

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/28286/2017

ACJC/1047/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 2 AOÛT 2018

Entre

Madame A _____, domiciliée _____ (GE), recourante contre un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 mai 2018, comparant en personne,

et

B _____ **AG**, sise _____ (ZH), intimée, représentée par Monsieur Jean-Marc SCHLAEPPI, rue du Simplon 18, case postale 1137, 1800 Vevey 1(VD),

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 8 août 2018.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 25 mai 2018 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le jugement rendu le 4 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28286/2017-20 SML;

Que, par décision du 31 mai 2018, la Cour a impartie à la recourante un délai au 11 juin 2018 pour verser une avance de frais fixée à 300 fr.;

Que, par décision du 29 juin 2018, un ultime délai a été fixé à la recourante au 12 juillet 2018 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable;

Que la recourante est réputée avoir reçu notification des décisions précitées respectivement le 8 juin 2018 et le 9 juillet 2018, soit à l'échéance du délai de garde postal (art. 138 al. 3 let. a CPC);

Qu'à l'échéance du délai impartie, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartie (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/7012/2018 rendu le 4 mai 2018 par le Tribunal de première instance en la cause C/28286/2017-20 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, *présidente ad interim*; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente *ad interim* :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.